



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.EIA/2004/2/Add.2  
31 mars 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation  
de l'impact sur l'environnement dans  
un contexte transfrontière

Troisième réunion  
(Cavtat, 1<sup>er</sup>-4 juin 2004)  
(Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire)

PROJET DE DÉCISION III/1 DEVANT ÊTRE ADOPTÉ  
À LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Présenté par le Groupe de travail de l'évaluation  
de l'impact sur l'environnement

**DÉCISION III/1  
EXAMEN DE L'APPLICATION**

**Additif**

**VI. CONSULTATION**

**A. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie d'origine»**

1. En tant que Parties d'origine, les répondants ont décrit leur expérience limitée, mais diversifiée, des consultations, en application de l'article 5 de la Convention. La Bulgarie et l'Italie ont indiqué que celles-ci s'étaient déroulées dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) conjointe. La Croatie a indiqué que les consultations étaient difficiles lorsqu'une Partie touchée était a priori contre un projet. La France a fait observer qu'un allongement des délais permettrait d'assurer des consultations suffisantes dans le cas des projets controversés. Les Pays-Bas, la Suède et la Suisse ont rendu compte de questions de procédure. Le Royaume-Uni a fait état de consultations précoces et efficaces avec l'Irlande.

2. Seuls la Finlande et les Pays-Bas ont déclaré ne pas avoir engagé de consultations avec la Partie touchée. Cependant, la France a indiqué qu'aucune consultation n'avait lieu si la Partie touchée ne répondait pas à la notification ou faisait savoir qu'elle n'avait aucune observation particulière à formuler. De même, les Pays-Bas ont signalé qu'aucune consultation n'était nécessaire s'il était établi que l'impact transfrontière était limité.

3. Les répondants ont interprété de diverses manières le sens de l'expression «sans délai excessif» s'agissant de l'engagement des consultations: immédiatement après la notification (Slovaquie); une fois que le dossier d'EIE a fait l'objet d'une évaluation de la qualité (Bulgarie); compte tenu de certaines considérations pratiques et de la réciprocité (France); de préférence après que la Partie touchée a fait connaître ses observations au sujet du dossier d'EIE (Allemagne); une fois que le dossier d'EIE a été envoyé à la Partie touchée (Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni); conformément à des accords bilatéraux et à la législation nationale (Italie); ou au moment de consulter les autorités internes (Suède).

4. De même, les répondants ont interprété différemment la notion de «délai raisonnable pour la durée de la période de consultation», la France indiquant des délais pouvant durer exceptionnellement deux ans. Les Pays-Bas ont indiqué que les consultations pouvaient durer entre trois semaines et trois mois tandis que, pour l'Allemagne, cette durée dépendait des questions à examiner. La Croatie et l'Italie ont affirmé que le délai dépendait des procédures internes des différentes Parties concernées. L'Italie a relevé en outre l'intérêt des accords bilatéraux.

5. Les répondants ont indiqué que, selon leur expérience limitée, les consultations avaient porté sur des questions visées aux paragraphes a) à c) de l'article 5. Deux répondants ont affirmé que les consultations avaient porté sur d'autres questions: des points de droit (Italie); la responsabilité civile (Allemagne) et des questions scientifiques (Allemagne).

6. D'après les réponses, des consultations se sont tenues dans la Partie d'origine (Allemagne, Croatie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie), la Partie touchée (Italie, Norvège), en alternance dans chacune des deux Parties (Hongrie) ou selon ce qui était décidé au cas par cas (Canada).

7. Plusieurs répondants ont indiqué que les consultations avaient eu lieu au niveau gouvernemental (fédéral) (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Hongrie, Italie, Norvège), au niveau de la province, de l'État ou de la région (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Italie, Norvège), au niveau local (Bulgarie, Canada) ou entre experts (Pays-Bas). En Pologne et au Royaume-Uni, le niveau des consultations correspondait au niveau de l'autorité compétente (par l'intermédiaire du Ministre de l'environnement, dans le cas de la Pologne). En Slovaquie, le niveau était variable.

8. Selon les réponses, les consultations faisaient intervenir différents organes et particuliers des Parties concernées, selon la complexité et le contentieux du projet, par exemple: le public (Bulgarie, Suède); les «autorités» (Suède); des responsables gouvernementaux (Royaume-Uni), des autorités centrales, régionales ou locales ayant des responsabilités en matière d'environnement (Bulgarie, Canada, Hongrie, Suisse); le Ministère des affaires étrangères (Canada, France); le Ministère de l'environnement (Allemagne, France, Hongrie, Italie) ou l'agence de l'environnement (Canada); le ministère de tutelle concerné (Canada, France); l'autorité compétente (Allemagne, Pays-Bas, Suisse); des experts (Canada, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse); l'auteur du projet (Suisse) ou d'autres Parties prenantes (Canada, Croatie, Suède).

9. Quant aux moyens de communication pour les consultations, les répondants ont mentionné la correspondance (Royaume-Uni, Suède); les réunions ou les deux formules (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Pays-Bas). L' Italie et le Royaume-Uni ont évoqué également l'utilisation du téléphone. La France et la Suisse ont indiqué que toute une gamme de moyens de communication était envisagée.

10. Le choix du moment de la consultation était lui aussi variable selon les répondants: à un stade très précoce (Italie); une fois qu'il a été décidé d'entreprendre la procédure d'EIE, afin d'en définir le champ (Bulgarie, Suisse); lors de la mise en évidence des impacts potentiels (Kirghizistan); une fois que le dossier d'EIE a été envoyé à la Partie touchée (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni); une fois que les observations de la Partie touchée au sujet du dossier d'EIE ont été examinées (Allemagne); après que des informations ont été échangées, mais avant l'enquête publique (Croatie); bien avant la décision définitive (Canada); après la notification, les consultations étant un processus continu (France); à chacune des étapes de la procédure d'EIE (Allemagne, Italie); à la clôture de la procédure d'EIE (Italie).

### **B. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie touchée»**

11. En tant que Parties touchées, les répondants ont fait état d'une expérience variable, mais limitée, en matière de consultations: nécessité de tenir plusieurs réunions avant de parvenir à un accord (Autriche); consultations engagées seulement après que le dossier d'EIE a été établi (Bulgarie); consultations efficaces (Croatie); consultations limitées à des demandes d'information supplémentaires (Hongrie); consultations régies par des accords bilatéraux (Slovaquie) qui ont été parfois conclus avant la notification, et parfois après (Italie); consultations engagées seulement après qu'une décision a été prise et à la demande de la Partie touchée (Pologne); et recours à des contacts informels (Royaume-Uni).

12. Sur 14 répondants, cinq ont dit avoir pris part à des procédures d'EIE dans lesquelles la Partie d'origine n'avait pas déclenché de consultations; les autres ont dit n'avoir pas été exclus de cette manière. Les Pays-Bas ont indiqué avoir demandé une consultation après avoir reçu un dossier d'EIE qui avait suscité de graves préoccupations. La Suède n'avait pas été consultée au sujet d'un projet pour lequel l'EIE n'était pas obligatoire. Comme observé ci-dessus, la Pologne avait demandé une consultation après qu'une décision eut été prise sans sa participation.

13. Certains répondants (Croatie, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède) ont signalé que, de façon générale, les consultations portaient sur les questions visées aux alinéas a à c de l'article 5, tandis que l'Autriche et la Hongrie ont affirmé le contraire. La Bulgarie a signalé que les questions n'avaient été traitées que partiellement. Sur 11 répondants, quatre ont précisé que les consultations avaient porté sur d'autres questions, tandis que la Pologne a mentionné l'importance des accords d'indemnisation et que le Kirghizistan relevait des questions d'organisation.

14. Selon six Parties, les consultations s'étaient tenues dans la Partie d'origine, tandis que la France et le Royaume-Uni ont affirmé qu'elles s'étaient tenues dans leur pays, c'est-à-dire la Partie touchée.

15. Plusieurs répondants ont fait savoir que les consultations s'étaient tenues essentiellement au niveau du gouvernement (fédéral) (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Italie, Pays-Bas,

Pologne, Suède), de la province, de l'État ou de la région (Allemagne, Autriche, Italie, Pologne) ou local (Bulgarie) ou entre experts (Pays-Bas). La Croatie et la France ont indiqué que les réunions s'étaient tenues à tous les niveaux, tandis que le Royaume-Uni et la Slovaquie ont affirmé qu'elles s'étaient tenues aux niveaux pertinents.

16. D'après les réponses, les consultations ont fait intervenir divers organismes et particuliers des Parties concernées: le public (Bulgarie); les autorités nationales et locales (Croatie, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Suisse); les autorités provinciales ou régionales (Autriche, Pologne); les autorités ou agences chargées de l'environnement (Bulgarie, Hongrie, Royaume-Uni, Suisse); le Ministère des affaires étrangères (France); le Ministère de l'environnement (Allemagne, Autriche, France, Italie, Pologne); le ministère de tutelle compétent (France); l'autorité compétente (Allemagne); des experts (Pays-Bas, Pologne, Suisse); l'auteur du projet (Kirghizistan); des ONG (Bulgarie, Royaume-Uni); ou d'autres parties prenantes (Bulgarie, Croatie).

17. En ce qui concerne les moyens de communication utilisés pour les consultations, les répondants ont mentionné la correspondance (Pologne, Royaume-Uni, Suède), les réunions (Autriche, Hongrie) ou les deux formules (Allemagne, Bulgarie, Croatie, France, Italie, Kirghizistan, Pays-Bas). L'Italie a noté également l'utilisation du téléphone et le Royaume-Uni a indiqué que d'autres moyens ont pu être utiles. La Suisse a fait savoir que toute une gamme de moyens de communication était envisagée.

18. En tant que Parties affectées, les répondants ont situé le choix du moment de la consultation à des dates diverses: au tout début de la procédure ou au stade du cadrage (Bulgarie, Royaume-Uni, Suisse); après la notification (France); lors de la mise en évidence des impacts potentiels (Kirghizistan); pendant la constitution du dossier d'EIE (Bulgarie); une fois que la qualité du dossier d'EIE a été confirmée (Bulgarie); une fois que le dossier d'EIE a été reçu par la Partie touchée (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni); après la consultation du public (Autriche); une fois que les observations de la Partie touchée au sujet du dossier d'EIE ont été examinées (Allemagne, Pologne); après l'échange d'informations, mais avant l'enquête publique (Croatie); à chaque étape de la procédure d'EIE (Allemagne); selon les dispositions d'accords bilatéraux (Italie); en tant que de besoin (Slovaquie); ou selon la législation de la Partie d'origine (Suède).

## VII. DÉCISION DÉFINITIVE

### A. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie d'origine»

19. En tant que Parties d'origine, les répondants ont tous confirmé que la décision définitive mentionnait les motifs et considérations sur lesquels elle reposait.

20. La décision renfermait souvent d'autres informations (Croatie, Slovaquie, Suède) dont, par exemple: une description du projet (Autriche, Finlande, France); un aperçu de la procédure d'agrément ou de prise de décision (Autriche, France, Suisse); une vue d'ensemble de l'EIE (Autriche); les conditions imposées (Bulgarie, France, République tchèque, Royaume-Uni); ou les délais et pénalités pour non-respect des conditions (Bulgarie).

21. La Croatie a indiqué que si des informations complémentaires sur un impact transfrontière important apparaissaient après coup, il était parfois difficile d'obtenir que le promoteur du projet coopère à la procédure. Aucune Partie n'a signalé que des consultations avaient été demandées en pareil cas, mais la France a noté que la Partie intéressée pouvait sans doute prétendre à une indemnité.

22. En ce qui concerne la prise en considération, dans la décision définitive, des résultats de l'EIE, des observations de la Partie touchée et de l'issue des consultations, plusieurs répondants ont noté là encore que la décision définitive mentionnait les motifs et considérations dont elle procédait (Allemagne, Canada, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Norvège, Suisse). La Slovaquie a affirmé que l'EIE et les observations pertinentes étaient prises en considération. En Hongrie, l'évaluation des observations comportait des analyses factuelles, professionnelles et légales. L'Allemagne a fait observer qu'il importait de définir des mesures pour prévenir, réduire ou atténuer les impacts transfrontières préjudiciables. La République tchèque a noté que ses décisions définitives rendaient compte de l'opinion de la Partie touchée, ou expliquaient pourquoi il n'en était pas rendu compte. L'Estonie a dit qu'elle joignait les prescriptions en matière de protection de l'environnement au dossier final d'EIE. Le Royaume-Uni a expliqué que la décision définitive devrait s'accompagner d'une déclaration expresse selon laquelle il avait été tenu compte du dossier d'EIE.

23. Tous les répondants ont indiqué que les observations du public et des autorités de la Partie touchée étaient prises en considération au même titre que les observations formulées au plan interne; cela étant, l'Allemagne a fait observer que les observations de la Partie touchée étaient censées porter sur les impacts transfrontières. Il n'a été signalé aucune difficulté lors de l'élaboration de la décision définitive.

24. La décision définitive est envoyée à différents organes et particuliers de la Partie touchée, à savoir: le point de contact (Canada, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède); les autorités centrales (Kirghizistan, Norvège); l'autorité compétente (Estonie, Kirghizistan); les autorités chargées de l'EIE (Italie); des ministères (République tchèque); les autorités qui avaient été consultées ou qui avaient, d'une manière ou d'une autre, participé à la procédure (Allemagne, France, Royaume-Uni, Suisse); l'auteur du projet (Kirghizistan); tous ceux qui avaient communiqué des observations (Pays-Bas); et les autres entités qui avaient été identifiées par la Partie touchée (Canada). Aucun répondant n'a dit avoir été saisi d'une plainte officielle de la Partie touchée pour incompréhensibilité de la décision définitive.

25. Les moyens de publication de la décision définitive ont été décrits par plusieurs répondants: mise à la disposition du public (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Suède); publication par voie de presse (Bulgarie, France, Italie, Royaume-Uni) y compris, éventuellement, dans la Partie touchée (Allemagne); publicité dans la Partie touchée (Suède); publication dans un journal officiel (France, Italie); affichage sur un site Internet (Italie); ou dans les mêmes conditions que pour l'EIE nationale (République tchèque). La Croatie a indiqué que la décision n'avait été communiquée aux Parties qu'au cours de la procédure administrative.

26. Les répondants ont décrit différemment la manière dont la communication de la décision définitive à la Partie touchée était organisée. Certains ont décrit les canaux de transmission: par courrier postal (Autriche, France, Royaume-Uni) ou électronique (Autriche, Royaume-Uni);

d'autres ont mentionné l'expéditeur: le point de contact (Bulgarie, Suède), le Ministère de l'environnement (Hongrie, République tchèque) ou l'autorité compétente (Pays-Bas, Suisse) ou encore les entités consultées (France, Royaume-Uni); tandis que d'autres encore ont décrit le cadre procédural: accords bilatéraux (Italie, Pays-Bas, Slovaquie) ou législation interne (Hongrie, République tchèque, Slovaquie).

27. Les répondants ont donné un complément d'information au sujet de l'organe qui était chargé d'expédier la décision définitive à la Partie touchée: le point de contact (Finlande, Italie, Royaume-Uni, Suède); le Ministère de l'environnement (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou l'agence de l'environnement (Canada, Suède); le Ministère des affaires étrangères (Canada); les autorités compétentes (Allemagne, Canada, Croatie, Estonie, France, Pays-Bas, Norvège, Suisse); ou l'autorité compétente en coopération avec le point de contact (Autriche). Là encore, l'Italie a mentionné des accords bilatéraux tandis que le Kirghizistan a indiqué que le point de contact utilisé précédemment interviendrait également à ce stade.

28. S'agissant des difficultés, seule la Suède a répondu en signalant la longueur de la procédure entre le déclenchement de l'EIE et l'adoption de la décision définitive.

29. Les répondants ont mentionné la possibilité, pour une Partie touchée ou son public, de former un recours contre une décision définitive devant les tribunaux de la Partie d'origine. Ce droit de recours a été évoqué par plusieurs d'entre eux (Allemagne, Autriche, Croatie, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse). Les Pays-Bas ont noté que le recours porterait sur la décision d'organiser le projet et non sur l'EIE. Le Canada a évoqué lui aussi la possibilité d'une demande en révision, en précisant que celle-ci doit émaner d'un individu qui doit, plutôt qu'invoquer l'intérêt général, démontrer un effet direct de l'activité sur sa personne; l'Allemagne a préconisé également qu'il soit donné la preuve d'un effet direct. La Suède a indiqué que des arrangements réciproques avaient été conclus entre les pays nordiques afin de permettre un tel recours. La France, la Norvège, la Pologne et la République tchèque ont signalé l'impossibilité d'une telle démarche.

30. La possibilité d'un recours légal serait, selon les réponses, mentionnée dans la décision définitive par plusieurs Parties (Allemagne, Croatie, Hongrie, Pays-Bas, Suisse). L'Autriche a dit qu'elle aurait pu incorporer une telle information. Le Canada a fait observer qu'il incombait aux requérants de s'informer de leurs droits en matière de recours contre les décisions.

31. Les répondants ont indiqué que le requérant serait normalement informé de l'issue de l'appel (Canada, Norvège, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède), conformément au droit interne (Croatie, Hongrie) ou en application d'accords bilatéraux (Autriche). Les Pays-Bas ont fait savoir que les requérants ne seraient pas informés automatiquement et la Pologne a précisé que cette information était exclue.

## **B. Questions adressées à la Partie dans le rôle de «Partie touchée»**

32. Dans le rôle de Partie touchée, les répondants ont décrit leur expérience de la teneur de la décision définitive et de la manière dont cette dernière leur avait été communiquée par la Partie d'origine. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont dit avoir éprouvé des difficultés à comprendre pleinement les décisions reçues. La Pologne a mentionné le cas d'une décision définitive

incomplète qui ne mentionnait pas ses opinions. La Suède a rendu compte d'une décision qui lui était parvenue des années après la fin de la procédure d'EIE. La Croatie a déclaré que la décision permettait d'appliquer les mesures de protection nécessaires. L'Italie a mentionné une fois de plus son expérience des EIE conjointes, en indiquant qu'elle avait éludé nombre des problèmes qui se seraient probablement posés dans le cadre d'une procédure d'EIE transfrontière.

33. Les décisions définitives étaient reçues par divers organes et particuliers de la Partie touchée, à savoir: le point de contact (Australie, Bulgarie, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède); le Ministère de l'environnement (Autriche, Bulgarie, Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou une agence de l'environnement (Canada, Suède); le Ministère des affaires étrangères (Canada); le gouvernement provincial (Autriche); les autorités nationales et locales (Croatie, Kirghizistan); l'auteur du projet (Croatie, Kirghizistan); ou l'autorité compétente (Allemagne, Kirghizistan, Royaume-Uni). La France a noté que c'est à la Partie d'origine qu'il appartenait de se prononcer sur ce point.

34. La distribution de la décision définitive dans la Partie touchée se ferait, selon le cas, par annonce officielle dans les organes d'information (Bulgarie), par voie de presse (Allemagne, Autriche, Canada, Italie, Kirghizistan, Norvège, Royaume-Uni), dans le journal officiel (Italie), sur un site Web (Allemagne, Autriche, Canada) ou par le biais de réunions (Kirghizistan). Plusieurs répondants (Autriche, Bulgarie, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Suisse) se sont contentés de mentionner l'accès du public à la décision. En Finlande, les ONG consultées recevaient copie de la décision; en Suède, toutes les entités consultées en recevaient copie. Le Canada a indiqué qu'une information sur la décision était communiquée aux parties prenantes. La Pologne a mentionné la communication de la décision aux autorités locales. La France a fait observer que l'article 6 de la Convention n'imposait pas une telle condition. Dans le même ordre d'idées, la Croatie a signalé que le public n'était pas informé.

35. Aucun répondant n'a dit avoir éprouvé de difficultés à publier la décision définitive, encore que la Croatie ait signalé qu'il ne s'agissait pas d'un document public. Aucun répondant n'a indiqué clairement que quiconque se soit plaint que la décision définitive ne fût pas facilement compréhensible.

36. Plusieurs répondants (Allemagne, Autriche, France, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse) ont dit avoir eu quelquefois le droit de former un recours légal contre une décision prise par la Partie d'origine; quatre autres (Norvège, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ont dit n'avoir jamais eu ce droit tandis que le Royaume-Uni ne savait pas. La Suède a mentionné là encore les accords réciproques conclus entre les pays nordiques en matière de recours légaux. L'Autriche a indiqué que ces possibilités existaient dans certains de ses pays voisins. L'Allemagne, la France, l'Italie et la Suisse ont noté que cet aspect dépendait du droit interne de la Partie d'origine.

37. L'Autriche, le Royaume-Uni et la Suède escomptaient être informés de l'issue d'un tel recours. L'Arménie, la Croatie et la Pologne ne s'attendaient pas à être informées et le Kirghizistan ne tablait pas toujours sur cette possibilité; les Pays-Bas ne comptaient pas que la Partie d'origine soit proactive à cet égard.

38. Les autres questions concernaient la notification, au public, de la décision définitive plutôt que du lancement de la procédure d'EIE. Toutefois, cette distinction n'était pas très nette dans le questionnaire, d'où une certaine confusion dans les réponses .

39. L'Autriche a indiqué que la notification de la décision définitive au public comprenait (un résumé de) la décision ainsi qu'une indication du lieu où il était possible de la consulter et de la possibilité de la contester conformément à des accords bilatéraux. Le Royaume-Uni a dit englober, dans la notification, le texte de la décision ainsi que celui des arguments qui l'ont motivée.

40. Les répondants, à l'exception de la Pologne, ont signalé que la notification de la décision définitive à la Partie touchée contenait les mêmes informations que celles qui étaient communiquées dans la Partie d'origine, si possible (Allemagne, Italie, Norvège, République tchèque). La notification au public était effectuée aussitôt que possible après réception de la décision définitive (Autriche, Norvège, Royaume-Uni).

### VIII. ANALYSE A POSTERIORI

41. Les répondants ont dit avoir peu pratiqué l'analyse a posteriori, avec un certain nombre d'exceptions liées généralement à l'EIE interne. Plus précisément, l'analyse a posteriori était toujours obligatoire au Kirghizistan et aux Pays-Bas, mais elle n'était jamais réalisée dans le premier. En Croatie, en France, en Norvège, en Pologne, au Royaume-Uni et en Slovaquie, c'était selon. Cette exigence était à l'étude en Suisse. Au Canada, elle dépendait du type d'EIE qui avait été réalisée, étant obligatoire pour les EIE exhaustives. En France et en Slovaquie, l'analyse a posteriori était obligatoire pour certains types d'activité. Elle était lancée par l'autorité compétente aux Pays-Bas et en Norvège tandis que c'était l'auteur du projet qui la réalisait aux Pays-Bas, en Pologne et en Slovaquie.

42. Les répondants qui ont indiqué pourquoi les analyses a posteriori étaient entreprises, qu'elles soient obligatoires ou non, ont généralement affirmé que l'opération visait à:

- Observer la conformité aux conditions stipulées dans les permis;
- Revoir les prévisions en matière d'impact sur l'environnement afin de gérer comme il se doit les risques et les incertitudes;
- Modifier l'activité ou concevoir des mesures d'atténuation en cas d'effets néfastes sur l'environnement;
- Fournir l'information en retour nécessaire pendant la phase d'exécution du projet.

43. Une poignée de répondants ont dit que l'analyse a posteriori était entreprise pour tirer les enseignements de l'expérience. Aucun répondant n'a dit avoir informé une autre Partie, ou avoir été informé par une autre Partie, d'un impact transfrontière préjudiciable important à la suite d'une analyse a posteriori.

### IX. TRADUCTION

44. Les répondants ont mentionné diverses manières de surmonter les difficultés dues à la langue pendant les consultations. Certains (Allemagne, Bulgarie, Norvège, Royaume-Uni) ont indiqué que les consultations se déroulaient, si possible, dans toutes les langues des Parties concernées et d'autres (Autriche, Pays-Bas), que des interprètes étaient disponibles en cas



de besoin. Ailleurs (Pologne, République tchèque, Slovaquie), la solution dépendait d'accords bilatéraux. Plusieurs répondants (Bulgarie, Estonie, Hongrie, Italie, Suède) ont noté que l'anglais était la langue commune. En Suède, les exposés présentés aux tribunaux devaient être impérativement rédigés en suédois. Le Canada et la Suisse consultaient leurs voisins dans leurs langues nationales.

45. Un répondant (Royaume-Uni) a dit traduire tous les documents dans la langue de la Partie touchée; d'autres (Suède) en traduisaient certaines sections, dans certains cas selon des accords bilatéraux (Autriche, Italie, Pologne, République tchèque, Slovaquie), le droit interne (Hongrie, Pays-Bas, Pologne) ou sur la base de la réciprocité (Allemagne). Certains (Bulgarie, Croatie, Estonie) ont indiqué qu'ils traduisaient certains documents en anglais. Au Canada, toute la documentation devait être établie dans les langues nationales (l'anglais et le français); la traduction dans d'autres langues aurait été étudiée avec la Partie touchée. La Norvège n'établissait pas de traduction du dossier de consultation. Là encore, la Suisse comptait sur ses langues nationales pour la consultation avec ses voisins .

46. Certains répondants ont fait savoir que la décision définitive était, ou aurait été, traduite dans la langue de la Partie touchée, selon que de besoin et conformément à des accords bilatéraux (Allemagne, Autriche, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède). Cependant, trois Parties (Croatie, Norvège, République tchèque) ont indiqué que la décision n'était pas traduite.

47. Selon plusieurs répondants (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Slovaquie) l'interprétation était, ou aurait été, assurée pendant les auditions, là encore selon que de besoin et conformément à des accords bilatéraux; tel n'était pas le cas ailleurs (Estonie, Pays-Bas, Norvège, Suède). Le Kirghizistan a précisé que l'interprétation n'avait pas été nécessaire. La traduction semble être un domaine d'intervention encore embryonnaire, notamment en ce qui concerne les auditions dans une Partie touchée.

48. Les répondants ont indiqué que, de façon générale, la traduction des informations de base incombait à la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Croatie, Estonie, Finlande, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni); plus précisément, la traduction du dossier d'EIE était assurée par l'auteur du projet (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni, Suède), tandis que la notification officielle était traduite par l'autorité compétente (Pays-Bas) ou par l'auteur (Royaume-Uni). Deux répondants ont indiqué que c'était à la Partie touchée qu'incombait la traduction de ses propres observations dans la langue de la Partie d'origine (Suède – pour la juridiction de l'environnement – et Finlande). Cinq répondants ont indiqué que la responsabilité de la traduction était différente d'un cas à l'autre (Autriche, Estonie, Pays-Bas, Pologne) ou qu'elle était définie dans des accords bilatéraux (Slovaquie), tandis que neuf ont affirmé le contraire. Le Kirghizistan a fait savoir que la traduction n'avait généralement pas été nécessaire.

49. Plusieurs Parties ont indiqué que la traduction leur avait posé des problèmes, notamment du fait de ses coûts (Autriche, Estonie, Finlande, Pologne, République tchèque) ou de ses délais (Finlande, Pologne). Selon la Hongrie, la traduction anglaise serait peut-être préférable, même aux dépens du hongrois, pour des raisons de qualité.

50. Certains répondants ont dit traduire tous les documents lorsque cette tâche leur incombait (Bulgarie, Italie, Royaume-Uni), tandis que d'autres ne traduisaient qu'une partie de la documentation, aux termes d'une convention avec la Partie touchée (Autriche, Finlande, Suède) ou d'accords bilatéraux (Allemagne, Italie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) ou conformément au droit interne (Hongrie, Pays-Bas). L'Allemagne a indiqué que, malheureusement, comme aucune disposition de la Convention n'attribuait de responsabilité en matière de traduction, il ne pouvait y avoir aucune obligation légale en la matière. Certains répondants ont signalé la traduction de certains documents en anglais (Croatie, Estonie). Comme mentionné ci-dessus, au Canada, toute la documentation devait être établie dans les langues nationales (anglais et français), la traduction dans d'autres langues devant être étudiée avec la Partie touchée.

51. Plusieurs répondants ont dit s'en tenir à la traduction dans la langue de la Partie touchée (Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni), tandis que d'autres ont signalé l'utilisation soit de l'anglais soit de la langue de la Partie touchée (Bulgarie, Croatie, Suède). L'Estonie n'employait que l'anglais. L'Allemagne utilisait la langue de la Partie touchée, sauf lorsqu'elle devait traiter simultanément avec plusieurs États riverains de la mer Baltique, où l'anglais était employé. Au Canada, tous les documents devaient être établis dans les langues nationales (anglais et français). Ainsi, l'anglais serait la langue commune, à défaut d'être la langue des Parties concernées (notamment en Estonie, en Hongrie et en Italie); les autres langues officielles de la CEE (français et russe) ne seraient utilisées que lorsqu'elles étaient la langue nationale ou l'une des langues nationales d'une Partie concernée.

52. En leur qualité de Partie d'origine, la plupart des répondants ont indiqué que les frais de traduction du dossier d'EIE étaient à la charge du promoteur; la traduction des notifications et des décisions serait, selon plusieurs répondants, financée par les autorités (Allemagne, Pays-Bas, Pologne). En tant que Parties touchées, la Hongrie et la Pologne ont indiqué que ces dépenses étaient financées, respectivement, par le Ministère de l'environnement et les autorités régionales. L'Allemagne et les Pays-Bas ont noté que les frais de traduction et d'interprétation étaient souvent à la charge de l'autorité compétente. Au Royaume-Uni, le promoteur était engagé à supporter tous les coûts, mais l'État était responsable en dernier ressort.

53. Aucun répondant n'a éprouvé de difficulté à assurer la qualité des traductions, des traducteurs professionnels étant employés; de même, en tant que Partie touchée, aucun répondant n'a connu de problèmes sur ce point.

54. Cependant, la moitié seulement des 10 Parties qui ont donné une réponse utile à la question pertinente ont indiqué que, de façon générale, suffisamment de documents étaient traduits pour permettre la participation à la procédure d'EIE. Les autres ont fait état d'expériences mitigées.

## X. POINTS DE CONTACT

55. De façon générale, les répondants ont jugé utile la liste des points de contact donnée en annexe de la décision I/3 et mise à jour sur le site de la Convention, mais ils se sont inquiétés de son actualisation et des problèmes qui risqueraient de surgir si aucun particulier n'était nommément identifié (c'est-à-dire si seule une organisation est désignée, encore que la République tchèque ait estimé qu'en raison des mouvements de personnel, il était difficile de nommer un individu en particulier). Des points de contact supplémentaires avaient été mis en place officieusement pour satisfaire aux conditions d'un gouvernement décentralisé ou à la suite d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres Parties.

## **XI. PROCÉDURE D'ENQUÊTE**

56. Aucune Partie n'a dit avoir appliqué la procédure d'enquête.

## **XII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

57. Une seule Partie a fait état d'un différend, lequel n'avait pas encore été résolu.

## **XIII. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX**

58. Les Parties ont rendu compte de leurs accords bilatéraux et multilatéraux avec leurs voisins géographiques, tels que récapitulés dans la liste ci-après. Peu d'instruments avaient été conclus, il en existait de nombreux à l'état de projet et des accords officieux avaient été mis en place:

- Allemagne: projets d'accord avec les Pays-Bas, la Pologne et la République tchèque; accords officieux prévus avec l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse; recommandation Sar-Lux-Lor avec la France et le Luxembourg; recommandation tripartite avec la France et la Suisse.
- Autriche: projets d'accord avec la République tchèque et la Slovaquie; accords officieux avec le Liechtenstein et la Suisse.
- Estonie: accords avec la Finlande et la Lettonie.
- Finlande: accord avec l'Estonie.
- Italie: accord avec la Croatie; conférence intergouvernementale avec la France; accords de projet avec l'Autriche et la Suisse.
- Lettonie: accord avec l'Estonie.
- Lituanie: projets d'accord avec la Lettonie et la Pologne.
- Norvège: Convention nordique sur la protection de l'environnement avec le Danemark, la Finlande et la Suède.
- Pays-Bas: projets d'accord avec l'Allemagne et la région de Flandre (Belgique).
- Pologne: projets d'accord avec l'Allemagne, la Lituanie et la République tchèque; pourparlers avec le Bélarus, la Slovaquie et l'Ukraine.
- République tchèque: projets d'accord avec l'Allemagne, l'Autriche, la Pologne et la Slovaquie.
- Slovaquie: accords à l'étude avec l'Autriche, la Hongrie, la Pologne et la République tchèque.
- Suisse: accords officieux avec l'Autriche et le Liechtenstein.

59. L'Arménie, la Bulgarie, la Croatie, la France, la Hongrie et le Royaume-Uni ont dit n'avoir aucun accord de ce type avec leurs voisins. De plus, aucun accord n'a été signalé pour la gestion des impacts transfrontières à longue distance, notamment lorsqu'une activité proposée risquait d'avoir des retombées écologiques néfastes sur une Partie qui ne se trouvait pas dans un voisinage géographique immédiat.

60. Les accords qui existaient – qu'ils soient officiels, officieux ou à l'état de projet – s'appuyaient à des degrés divers sur les dispositions de l'appendice VI (Éléments de la coopération bilatérale et multilatérale), certains (par exemple les accords officieux entre l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse) étant conformes à cet appendice tandis que d'autres avaient un lointain rapport avec celui-ci, lorsqu'ils n'étaient pas antérieurs à la Convention elle-même (c'est notamment le cas de la Convention nordique sur la protection de l'environnement).

#### **XIV. PROGRAMME DE RECHERCHE**

61. La seule activité de recherche signalée qui ait un rapport direct avec l'EIE dans un contexte transfrontière était un projet auquel participaient l'Allemagne et la Pologne.

#### **XV. QUESTIONS GÉNÉRALES**

62. Selon certains répondants, l'application de la Convention dans leur pays a pu avoir subi des variations mineures du fait d'accords bilatéraux (Autriche, Hongrie, Italie, Pays-Bas). L'Italie et la Suisse ont indiqué que des décalages ont pu avoir été provoqués par la répartition des attributions au niveau régional (à l'intérieur du pays). De l'avis de plus de la moitié des répondants, l'application de la Convention aurait dû être uniforme.

63. La plupart des répondants ont indiqué qu'un seul et unique point de contact au sein de l'équivalent d'un ministère de l'environnement ou d'une agence nationale de l'EIE était chargé de coordonner l'application de la Convention. En Allemagne, cette tâche incombait aux différentes autorités compétentes, alors qu'en France, elle relevait conjointement du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'environnement et du développement durable.

64. Quatre cinquièmes des répondants ont affirmé qu'un seul et unique organe était responsable de la collecte de l'information sur tous les cas d'EIE transfrontière. L'Allemagne, la France, le Kirghizistan et les Pays-Bas ont dit être dépourvus d'un tel mécanisme. De façon générale, l'organe responsable était celui qui était chargé de l'application coordonnée de la Convention.

65. L'Autriche et la Pologne ont signalé chacune une divergence d'opinion avec une Partie d'origine au sujet de l'interprétation des termes «major» et «signifiant» (voir la partie I du questionnaire).

66. Plusieurs répondants ont décrit des projets transfrontières dont l'EIE était organisée selon des approches différentes: EIE conjointe (Bulgarie, France, Italie, Suisse) réalisée dans le cadre d'accords bilatéraux (France, Italie) et Parties considérées tour à tour Partie d'origine et Partie touchée (Allemagne, Pologne).

## XVI. BILANS ET OPINIONS

67. Selon tous les répondants, le questionnaire couvrait tous les aspects de l'application de la Convention. Toutefois, plusieurs d'entre eux l'ont trouvé trop long, trop détaillé et répétitif (Allemagne, Croatie, Estonie, France, Italie, Suède, Royaume-Uni et Suisse) et ont estimé qu'une formule plus courte et plus concise susciterait des réponses plus nombreuses et de meilleure qualité. Des modifications au questionnaire ont été proposées.

68. Plusieurs Parties ont dit avoir rencontré, lors de l'application de la Convention, des problèmes dont certains avaient déjà été exposés dans les réponses. Selon plusieurs répondants, certaines questions de procédure précises appelaient des accords bilatéraux (Bulgarie, Pologne). D'autres problèmes ont été mis en évidence: la traduction et ses coûts (Autriche, Pologne); la nécessité de clarifier certaines dispositions de la Convention; des limites concrètes au niveau du personnel (Hongrie); le fait que tous les pays voisins ne soient pas parties à la Convention (Kirghizistan); et une législation interne insuffisante et un manque d'expérience de l'EIE transfrontière (République de Moldova).

69. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la manière dont ces problèmes auraient pu être résolus, à savoir:

- Indications en matière de bonnes pratiques: celles-ci ont été fournies et accueillies avec satisfaction (Bulgarie, Croatie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse);
- Bons accords bilatéraux et multilatéraux (Pologne, République tchèque);
- Amendements à la Convention, dont une disposition nouvelle concernant la prise en charge de la traduction (Allemagne, Autriche), des révisions à l'appendice I (Allemagne, Estonie), l'indication précise de l'obligation, prévue à l'article 5, d'engager des consultations même lorsque la Partie touchée a fait savoir qu'elle ne souhaitait pas être consultée plus avant (Allemagne) et la nécessité de prévoir, dans le dossier d'EIE, un chapitre distinct sur les impacts transfrontières préjudiciables importants (Finlande, Hongrie);
- Des indications supplémentaires quant aux différentes étapes du processus qui sont définies dans la Convention, et formation à l'EIE transfrontière au moyen d'études de cas provenant d'autres pays (République de Moldova).

## CONCLUSIONS

70. Il a été distribué aux Parties un questionnaire concernant l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Il ressort d'une analyse des informations communiquées dans les 23 réponses reçues avant 2004 que la Convention était de plus en plus appliquée et que l'on élaborait constamment des accords bilatéraux et multilatéraux pour contribuer à la mise en œuvre de cet instrument. Toutefois, il apparaît aussi que l'application de la Convention présentait éventuellement des faiblesses ou

des insuffisances\* qui donnent à penser qu'il faudra peut-être améliorer l'application de cet instrument. Pour orienter les travaux à mener à l'avenir dans le cadre de la Convention et les centrer sur les points essentiels, les aspects à améliorer sont récapitulés ci-après:

- Les indications concernant les points de contact qui figuraient dans le site Web de la Convention n'étaient pas toujours correctes;
- Les points de contact n'étaient pas toujours compétents en matière d'application de la Convention;
- La teneur des notifications communiquées par les Parties d'origine n'était pas toujours conforme au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention ni à la décision I/4 de la Réunion des Parties;
- Les décisions définitives des Parties d'origine n'étaient pas toujours communiquées aux Parties touchées dès qu'elles avaient été prises;
- La teneur des décisions définitives des Parties d'origine n'était pas toujours conforme au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;
- Les résultats des programmes de recherche entrepris par les Parties n'étaient pas toujours échangés avec les autres Parties, comme le voudrait l'article 9 de la Convention;
- Le public des Parties concernées n'était pas suffisamment encouragé à participer aux procédures prévues dans la Convention;
- Vu les difficultés signalées au sujet des langues employées, les Parties n'ont toujours pas conclu suffisamment d'accords bilatéraux et multilatéraux pour régler certaines questions, à savoir quels documents devraient être traduits, qui devrait les traduire et qui devrait supporter les coûts de la traduction.

-----

---

\* Comme cela a été évoqué dans les paragraphes 17 à 23 du document MP.EIA/2004/2, l'information rassemblée au moyen du questionnaire est quelquefois limitée.